



# Échange franco-allemand des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

## Année scolaire 2020-2021

---

### ■ Informations administratives

Calendrier des candidatures publié au bulletin officiel : En raison du contexte sanitaire lié au Covid-19, la note de service n° 2019-196 du 14 janvier 2020 est modifiée par les dispositions de la note de service du 27 mai 2020 (NOR MENC2011815N)

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo23/MENC2011815N.htm>

## Public

Enseignants titulaires de l'enseignement public du premier degré, justifiant de deux années d'ancienneté lors de la prise de poste en Allemagne.

## Durée

Une année scolaire renouvelable une fois.

## Caractéristiques

- L'enseignant assure un service identique à celui de son homologue dans le pays concerné ;
- Il perçoit une rémunération identique à celle qu'il percevait en France plus une prime d'expatriation temporaire ;
- L'échange est fondé sur le principe de la réciprocité. Ainsi, l'académie d'origine du professeur des écoles dont la candidature a été retenue s'engage à accueillir en retour un enseignant allemand, soit dans le département d'origine du candidat partant, soit éventuellement dans un autre des départements de l'académie. Par ailleurs, une académie peut se porter volontaire pour accueillir un enseignant allemand sans pour autant envoyer d'enseignant français en Allemagne.

## Objectifs

- L'échange se fixe comme objectif essentiel de développer l'enseignement de la langue allemande à l'école élémentaire, du cours préparatoire au cours moyen deuxième année (soit du CP au CM2) ainsi qu'à l'école maternelle dans le cadre des écoles maternelles « Élysée 2020 » ;
- Il est pensé de telle sorte qu'il favorise le perfectionnement en langue allemande et l'approfondissement des connaissances culturelles des candidats qui s'engagent à promouvoir l'allemand à leur retour en France ;
- Il permet que des élèves français bénéficient de cours assurés par des enseignants allemands ;
- Il participe à la diffusion de la langue et de la culture françaises en Allemagne ;
- Il sensibilise les différents acteurs à l'importance de la mobilité et à l'enrichissement de tout parcours professionnel par une ouverture sur un système éducatif différent et par une immersion prolongée dans le pays voisin ;
- Il contribue à pérenniser l'amitié et la coopération éducative franco-allemandes.

## Procédure de candidature

Le formulaire de candidature complété par le candidat est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription pour avis à la date indiquée au niveau académique.

- Le candidat est susceptible d'être convoqué à un entretien de motivation par le rectorat (un entretien téléphonique ou une web conférence peuvent être envisagés) ;
- Les enseignants français déjà en poste en Allemagne et souhaitant être reconduits renseignent un nouveau dossier de candidature ;
- Le candidat s'engage, s'il est retenu, à participer à l'échange ainsi qu'aux stages organisés par l'OFAJ ;
- Un rapport d'activité, remis à l'inspecteur de la circonscription dont dépend l'enseignant, à l'OFAJ (office franco-allemand pour la jeunesse), au responsable du land, ainsi qu'à la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire), est attendu en fin d'année scolaire.

## Procédure de sélection, de validation et d'envoi des dossiers à l'administration centrale

Cette procédure est coordonnée par la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC).

- Après réception des dossiers de candidature, l'IEN émet un premier avis et transmet tous les dossiers originaux à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) qui portera l'avis définitif. Cet avis peut être fondé sur un entretien visant à apprécier la motivation, les compétences linguistiques et les capacités d'adaptation des candidats. Tout refus éventuel est motivé par un avis figurant obligatoirement sur le dossier de candidature de l'enseignant ;
- Une académie qui souhaite se porter volontaire pour accueillir un enseignant allemand sans envoyer de professeur français doit informer la DAREIC.
- Au terme de cette procédure de validation, la DAREIC envoie les deux documents cités ci-dessous sous bordereau et par voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, DGESCO C1-2, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 et par courriel ([dgesco.formation@education.gouv.fr](mailto:dgesco.formation@education.gouv.fr)) **pour le 17 février 2020 au plus tard** :
  - un tableau de synthèse (cf. formulaire 4 « Tableau académique de synthèse ») présentant la liste récapitulative des candidats retenus ; la capacité d'accueil d'enseignants allemands par département d'une académie envoyant ou non un enseignant français en Allemagne, les postes envisagés ;
  - les dossiers de candidature originaux classés par département (les dossiers ayant un départ non autorisé doivent être envoyés).

La direction académique de chaque département informe chaque enseignant de l'issue de sa candidature (cf. formulaire 1 « Modèle d'information des candidats de la décision de l'IA-DASEN »).

## Procédure d'affectation des candidats

**Courant avril 2020** a lieu la répartition des candidats par Land, selon l'un de leurs cinq vœux émis et selon les postes disponibles, en tenant compte des partenariats existant entre les académies et les Länder, afin d'en renforcer les liens et de respecter la réciprocité du programme. L'affectation dans les écoles du Land est faite ultérieurement, lors du séminaire de prise de contact organisé par l'OFAJ **fin mai 2020**, à défaut fin juin 2020.

La DGESCO informe l'académie des résultats d'affectation et l'IA-DASEN adresse à chaque candidat retenu une attestation de participation au programme d'échange (cf. formulaire 2 « Attestation de participation au programme d'échange franco-allemand »).

## Financement

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'indemnité s'élevait à 5 500 euros. Elle est versée en une seule fois par les services académiques, au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais de voyage et de logement afférents au séjour et n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

## Opérateurs

- Direction générale de l'enseignement scolaire, bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation - DGESCO C1-2 - Contact : [dgesco.formation@education.gouv.fr](mailto:dgesco.formation@education.gouv.fr)
- OFAJ (Office franco-allemand pour la jeunesse)
- Ministères de l'Éducation des Länder

## Pour en savoir plus :

- **Éduscol : Échange franco-allemand des enseignants du 1er degré**



**Les annexes 1 & 2, ci-dessous, sont téléchargeables sur Éduscol** (elles ne font pas l'objet de la note de service publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale).

### **Annexe 1 – Position administrative et rémunération des enseignants français sélectionnés**

Dans le cadre d'un échange, les enseignants de l'enseignement public du premier degré sont en position d'activité. Ils restent affectés sur le poste dont ils sont titulaires et continuent d'être rémunérés par les services de la DSDEN. Au terme de l'échange, ils regagnent leur poste en France.

Pendant toute la durée de l'échange, les enseignants continuent de percevoir en euros sur un compte en France le traitement afférent à leur emploi, versé par les services départementaux dont ils relèvent et sur lequel sont précomptées les cotisations à la Sécurité sociale.

Pendant toute la durée de l'échange, le versement des bonifications indiciaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions – celles de direction notamment – est interrompu. De même, les instituteurs n'ont plus droit à l'indemnité représentative de logement.

En revanche, les enseignants bénéficient de l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire instituée par le décret n° 2019-948 du 10 septembre 2019, dont le montant forfaitaire est fixé chaque année. Pour l'année scolaire 2019-2020, l'indemnité s'élevait à 5 500 euros.

Cette indemnité est versée au début de l'année scolaire au cours de laquelle s'effectue le séjour à l'étranger. Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais de voyage et de logement afférents au séjour. Il est à noter que les personnels, frontaliers notamment, qui conservent leur lieu habituel de résidence, ne perçoivent pas cette indemnité.

L'article 3 du décret du 10 septembre 2019 précise qu'en cas d'interruption des fonctions à l'initiative de l'agent et non justifiée par un cas de force majeure, celui-ci est tenu de rembourser l'indemnité perçue au prorata de l'année scolaire restant à couvrir.

Enfin, l'article 4 spécifie que l'indemnité est versée dans la limite d'une année scolaire renouvelable, après autorisation, deux fois et qu'à l'issue d'un séjour à l'étranger effectué dans les conditions prévues à l'article 1er, l'agent ne peut prétendre de nouveau au versement de cette indemnité qu'après avoir exercé pendant une durée minimale de deux ans sur le territoire français.

## Annexe 2 – Organisation du service des enseignants français et allemands

Afin de promouvoir cet échange et d'en assurer l'efficacité, les responsables français et allemands de l'échange sont convenus que :

- les deux pays d'accueil veillent à accorder une période d'observation suffisante aux enseignants afin qu'ils puissent se familiariser avec de nouvelles méthodes pédagogiques et un système scolaire différent ;
- chaque enseignant se voit attribuer un nombre limité de classes et d'écoles proches les unes des autres pour effectuer son temps de service ;
- il enseigne exclusivement dans sa langue maternelle mais des activités complémentaires peuvent lui être confiées avec son accord : enseignement pour partie de l'éducation physique et sportive, de l'éducation musicale ou de l'éducation artistique, intervention dans des écoles maternelles / *Kindergärten* ou en collège / *Sekundarstufe 1*, élaboration de matériel pédagogique, formation de ses collègues en langue. Il participe à la vie de l'école (par exemple, rédaction d'appréciations sur les livrets des élèves, présence aux conseils des maîtres et aux réunions de parents d'élèves, etc.).

Il est attendu des enseignants français et allemands qu'ils se conforment à l'organisation et au règlement de l'établissement d'accueil. À cet égard, ils assurent un service identique à celui qui est dû par les enseignants du pays d'accueil, éventuellement diminué du temps de déplacement d'une école à l'autre. Un professeur référent accompagne tout au long de l'année les enseignants accueillis.

Chaque département organise, à sa convenance, des réunions une fois par trimestre environ, afin de permettre aux enseignants allemands d'échanger avec leurs pairs sur leurs pratiques professionnelles. Les différents *Länder* font de même pour les enseignants français.

Les enseignants adressent obligatoirement **le 10 mai 2021, dernier délai**, un rapport d'activité à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription dont ils dépendent, à la direction générale de l'enseignement scolaire - **bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation** (DGESCO C1-2) - 110, rue de Grenelle - 75357 Paris SP 07, à l'OFAJ et au responsable du *Land* d'affectation dont les adresses leur seront communiquées ultérieurement.